

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2012-0214/PR/MAMBW portant création d'une caisse de régie d'avance au Secrétariat Exécutif du Haut Conseil Islamique.

n° 2012-0214/PR/MAMBW

Ministère
MINISTÈRE DES AFFAIRES MUSULMANES ET DES BI-
ENS WAKFS

Date de publication
2 avril 2012

Numéro JO
n° 7 du 15/04/2012

Date du numéro
15 avril 2012

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Loi constitution du 4 septembre 1992

VU La Loi n°19/AN/08/6ème Ldu 9/07/2008 relative aux attributions et à l'organisation du Ministère des Affaires Musulmanes et des Biens Waqfs

VU Le Décret n°066-2011/PRE/ du 11 mai 2011 portant nomination du premier Ministre

VU Le Décret n°076-2011/PRE/ du 17 mai 2011 portant nomination des membres du gouvernement

VU Le Décret n°2008-0260/PR/MAMBW 11 novembre 2008 portant organisation et 'définition des attributions du Haut Conseil Islamique. **VU** Le Décret n°2001-0012/PRE/MEFPP du 15 janvier 2001 portant règlement général sur la comptabilité publique. **VU** Le Décret n°2001-0136/PRE/MEFPP relatif à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies d'avance et des régies de recettes de l'Etat. **SUR** Proposition du Ministre du Budget et du Ministre des Affaires Musulmanes et des Biens Wakfs, après avis du Directeur de la Trésorerie Générale.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Pour le besoin de garantir le bon fonctionnement de la mission assignée au Haut Conseil Islamique, il est institué une caisse de régie d'avance au secretariat Exécutif du Haut Conseil Islamique.

Article 2

La caisse de régie d'avance sera conjointement gérée par le secrétaire Exécutif du Haut Conseil Islamique et le chef de service Financier du Ministère des Affaires Musulmanes et des Biens Wakfs. Ce dernier est désigné comme comptable régisseur, il assurera la gestion de cette caisse conformément aux règles de la comptabilité publique.

Article 3

Le montant de cette caisse est fixé à la somme de 1.200.000 FD par trimestre. Il sera renouvelé dans la limite des crédits disponible, en contrepartie d'un quitus de décharge à délivrer au comptable régisseur par le secrétaire Exécutif du Haut Conseil Islamique.

Article 4

Les fonds de cette caisse couvriront toutes les dépenses relatives aux frais de gestion, et plus particulièrement à tous les frais des recherches, des formations, de la tenue de conférences, d'édition ou d'abonnement des revues etc... y compris toutes les dépenses destinées à développer, à promouvoir, améliorer la qualité des programmes d'enseignement coranique ainsi que les frais divers.

Article 5

Les fonds de cette caisse seront imputés dans les lignes budgétaires 223.122.12.10.01.62.9.623 de la loi des finances 2012.

Article 6

Le Ministre de l'Economie Nationale, des Finances et de la Planification chargé de la Privatisation et le Ministre des Affaires Musulmanes et des Biens Waqfs sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de cet Arrête.

Article 7

Le présent arrête prend effet à partir du 02 avril 2012.

Le Président de la République
chef du Gouvernement Pour Ampliation Conforme *Le Secrétaire Général du Gouvernement*

MOHAMED HASSAN ABDILLAH